

**PROJET DE PROCÉDURES SPÉCIALES
RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS HYBRIDES
DU COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL**

octobre 2021

PROJET DE PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS HYBRIDES DU COMITÉ RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Comité régional portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les représentants des États Membres, des Membres associés ou des territoires participants, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, sont dans la mesure du possible présents physiquement, pour les besoins de la session. Les États Membres, les Membres associés et les territoires participants, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, ou les membres de leurs délégations respectives qui, pour une raison quelconque, ne peuvent être physiquement présents pour les besoins de la session, de même que les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS et les observateurs, assistent aux séances via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les autres participants et, le cas échéant, de prendre la parole à distance.

3. Pour éviter toute ambiguïté, la présence virtuelle des représentants habilités à voter est prise en compte pour le calcul du quorum.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Comité régional du Pacifique occidental :

- Articles 3 et 3 bis (pouvoirs et vérification des pouvoirs par le Bureau du Comité régional) ;
- Articles 44 et 48-50 (vote à main levée et au scrutin secret) ;
- Article 53 (amendements et additions au Règlement intérieur), dans la mesure où les présentes
- procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur, et où l'article 53 dispose que le Comité doit avoir examiné un rapport y relatif dont il aura été saisi par un sous-comité compétent.

INTERVENTIONS AU COMITÉ RÉGIONAL

4. Tout représentant d'un État Membre, d'un Membre associé ou d'un territoire participant, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, souhaitant prendre la parole doit le faire savoir.² Les représentants ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes avant l'ouverture de la session, au plus tard le 18 octobre 2021 à 17 h 00 (heure des Philippines). Ces déclarations vidéo seront diffusées lors de la session hybride en lieu et place d'une intervention en direct. Dans le cas où, en raison de contraintes de temps ou de problèmes de connectivité, des déclarations orales portant sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la session du Comité régional ne peuvent être prononcées, tout représentant d'un État Membre, d'un État associé, ou d'un territoire participant, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, peut soumettre des déclarations écrites dans l'une des langues officielles du Comité (anglais, chinois ou français) qui seront affichées sur le site Web dans la langue dans laquelle elles auront été soumises.³ Les déclarations écrites ainsi soumises par tout représentant d'un État Membre, d'un Membre associé ou d'un territoire participant, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, seront prises en compte dans le rapport de la session du Comité régional.

5. Les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS et les observateurs ont la possibilité de transmettre des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de deux minutes avant l'ouverture de la session, au plus tard le 18 octobre 2021 à 17 h 00 (heure des Philippines). Ces déclarations vidéo préenregistrées pourront être visionnées sur le site Web du Bureau régional et être diffusées lors de la session hybride, à la discrétion du Président.

6. Les représentants invités de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, les représentants des acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS et les autres observateurs peuvent transmettre des déclarations écrites relatives à un ou à plusieurs points de l'ordre du jour de la session du Comité régional dans l'une des langues officielles du Comité (anglais, chinois ou français) pour publication sur le site Web dans la langue de rédaction, en lieu et place d'une déclaration vidéo préenregistrée. Ces déclarations écrites seront prises en compte dans le rapport de la session du Comité régional.

² Les modalités de prise de parole dépendront de la plateforme utilisée pour la session hybride et seront communiquées en temps utile.

³ Des informations supplémentaires sur les modalités et le calendrier de soumission des déclarations écrites seront fournies.

7. Tout représentant souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou vidéo préenregistrée faite lors de la session hybride du Comité régional doit manifester son intention de le faire.⁴ Il est entendu que, conformément à la pratique établie, tout droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration préenregistrée est exercé oralement à la fin de la journée.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

8. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. Des précisions seront données dans la lettre d'invitation.

9. Conformément aux articles 3 et 3 bis, les noms des représentants sont communiqués par voie électronique au Directeur régional si possible 15 jours au plus tard avant l'ouverture de la session du Comité régional. Dans le cas des États Membres, des Membres associés et des territoires participants, conformément à l'article 47 de la Constitution de l'OMS, ces communications prennent la forme de pouvoirs. Compte tenu de la nécessité de faciliter l'accès à la réunion, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants doivent être présentés sous forme électronique.

10. Le Président de la soixante et onzième session du Comité régional ayant déterminé, avant l'ouverture de la soixante-douzième session, si les pouvoirs des représentants sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, il fait rapport sur ce point au Comité régional à l'ouverture de la session afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

11. Le Président de la soixante-douzième session du Comité régional est invité, au cours de la soixante-douzième session, à déterminer si les pouvoirs présentés par les représentants (à la suite de la décision rendue par le Comité régional à l'ouverture de sa session) sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, et fait rapport sur ce point au Comité régional afin que celui-ci statue sur les pouvoirs.

PRISE DE DÉCISIONS

12. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Comité régional prend en session hybride doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la réunion étant hybride, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret, excepté si un membre de la délégation de chaque Membre du Comité régional ayant le droit de vote est physiquement présent à la réunion au cours de laquelle le vote a lieu.

⁴ Les modalités de présentation des motions d'ordre et d'exercice du droit de réponse dépendront de la plateforme utilisée pour la session hybride et seront communiquées en temps utile.

13. En cas de vote, il est entendu que les délégués physiquement présents aux fins de la session sont réputés être dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

14. En cas de vote par appel nominal, et conformément à la pratique normale, si un représentant, qu'il soit physiquement présent ou connecté en ligne, ne vote pas dans un premier temps pour une raison quelconque, l'occasion de le faire lui est donnée une deuxième fois après l'appel initial. Si le représentant ne vote pas au deuxième appel, la délégation est considérée comme absente.

LANGUES

15. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 22, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre langue de travail et en chinois, et les discours prononcés en chinois sont interprétés dans les deux langues de travail, continue à s'appliquer.